

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



08074427

TRIBUNAL COMMERCE

13-05-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0455.756 676

Dénomination

(en entier)

Centre Régional de Sécurité D'AMICO

(en abrégé)

Ce.Re.Se D'AMICO

Forme juridique

société privée à responsabilité limitée

Siege

6001 Charleroi (Marcinelle), rue du Débarcadère, 35.

**Objet de l'acte : Démission - modification d'objet social – conversion à l'euro –
refonte des statuts sociaux**

D'un acte réalisé le vingt cinq avril deux mille huit par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré à Charleroi VI, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société qui a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de Déléguée à la Gestion Journalière de Madame **CEUTERICK Josiane Nicole Jeanne**, née à Marcinelle le huit octobre mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée à 6001 Charleroi (Marcinelle) rue Jules Bordet, 34 Boîte 15 ,
Intervenue le deux janvier deux mille six.

L'assemblée lui consent entière décharge de sa gestion.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un mars deux mille huit.

L'assemblée déclare en avoir parfaite connaissance et dispense expressément d'en donner lecture Elle déclare expressément en approuver les termes et le contenu.

Suite à une directive du Service Public Fédéral Intérieur (Direction Générale, Sécurité et Prévention)

l'assemblée décide la suppression dans l'objet social de l'activité suivante : « le service interne de gardiennage »

L'assemblée décide, par conséquent, l'adaptation de l'article 3 des statuts et la suppression de ces termes dans le dit article

TROISIEME RESOLUTION

A l'article 5 'Capital' l'assemblée décide :

- la conversion en quarante trois mille trois cent quatre vingt un euros trente sept cents (43.381,37 eur) du capital social fixé à un million sept cent cinquante mille francs belges,
- la suppression de la valeur nominale (fixée à mille francs belges) des mille sept cent cinquante parts sociales existantes

QUATRIEME RESOLUTION

En vue d'opérer la mise en concordance des statuts sociaux avec le Code des Sociétés, l'assemblée procède à la refonte de ses statuts et décide d'en remplacer le texte ancien par le texte ci après (sans autres modification de la dénomination, ni de l'objet social ... etc..) :

FORME: société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION: Centre Régional de Sécurité D'AMICO en abrégé Ce.Re.Se D'AMICO.

SIEGE SOCIAL 6001 Charleroi (Marcinelle), rue du Débarcadère, n°35.

OBJET SOCIAL: La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers: **L'entreprise de gardiennage, la surveillance et la protection de biens mobiliers et immobiliers, la protection de personnes physiques, l'activité de garde, gardien, garde du corps.** D'une

façon générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer sa réalisation, notamment sans que cette énumération ne soit limitative: prendre ou donner à bail, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles et immeubles. Elle peut s'intéresser par voie d'association, souscription,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

participation, apport ou fusion, interventions financières ou tous autres modes, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet est ou serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer une source ou un débouché pour elle. A cette fin, elle pourra également conclure toutes conventions de collaboration avec toutes sociétés et entreprises pouvant faciliter, même indirectement, son objet social

DUREE illimitée.

CAPITAL Le capital social est fixé à **quarante trois mille trois cent quatre vingt un euros trente sept cents (43.381,37 eur)**. Il est représenté par **mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mille sept cent cinquantième de l'avoir social.

SOUSCRIPTION - LIBERATION . Les parts sociales ont toutes été souscrites ; elles ont été libérées à concurrence de onze mille cent cinquante cinq euros vingt et un cents (11 155,21 eur) soit quatre cent cinquante mille francs belges (450.000 fb) au moyen d'apports en espèces effectués par les souscripteurs.

GÉRANCE: Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lors de la constitution prévatée de la société, a été nommé en qualité de **gérant statutaire** - pour toute la durée de la société:

Monsieur **D'AMICO Calogero**, agent de sécurité, né à Marcinelle le quinze mars mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 6001 Charleroi (Marcinelle), rue du Débarcadère 35

POUVOIRS DU GÉRANT : S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

CONTRÔLE : Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE: Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale le **premier vendredi de juin, à dix sept heures**. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

EXERCICE SOCIAL il commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

REPARTITION-RESERVES : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

REPARTITION ACTIF NET : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps 1 expédition du dit procès verbal, les rapport et documents comptables légalement requis.